RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AEGIS
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros
Siège social : 1 rue Maryse Bastié, résidence LANEAN, 64600 ANGLET
RCS BAYONNE 353 414 436

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2025

Certifié conforme
La gérance

certifié conforme . la Gérance .

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Denis ARTIGUEBIEILLE, né le [redacted] à [redacted] LA GARENNE (92), de nationalité française, demeurant 2 rue des Myosotis - 78310 MAUREPAS, marié avec Madame Magali VERNIER, née le [redacted] 1966 à [redacted] ILLES, sous le régime de la séparation,

- [redacted], né le 11 novembre 1980 à [redacted] nationalité française, célibataire, [redacted] 78590 [redacted]

- Monsieur Axel ARTIGUEBIEILLE, né le [redacted] 1985 à VERSAILLES, de nationalité française, demeurant 3 résidence les Princes - 78590 [redacted]

[redacted]

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- la prise de participation financière dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, des opérations d'investissements grâce à ses actifs en tout ou partie ;
- le conseil, l'assistance commerciale et de gestion des filiales ;
- et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

AEGIS

ARTICLE 4 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à cinquante ans sauf dissolution ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

1 rue Maryse Bastié
Résidence LANEAN
64600 ANGLET

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la Gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et ce sous réserve d'une ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des Associés.

[redacted]

ARTICLE 6 – APPORTS :

Les Associés soussignés ont fait apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après :

. Monsieur Denis ARTIGUEBIEILLE	80 000 euros
. Monsieur Alexis ARTIGUEBIEILLE	10 000 euros
. Monsieur Axel ARTIGUEBIEILLE	10 000 euros
Soit au total la somme de	100 000 euros
Représentant le montant du capital social	

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 novembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 euros).

Il est divisé en 2 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Denis ARTIGUEBIEILLE Propriétaire de 1 875 parts sociales, Numérotées de 1 à 1875, ci	1 875 parts
Madame Magali ARTIGUEBIEILLE Propriétaire de 125 parts sociales, Numérotées de 1876 à 2000, ci	125 parts
Monsieur Alexis ARTIGUEBIEILLE Propriétaire de 250 parts sociales, Numérotées de 2 001 à 2 250, ci	250 parts
Monsieur Axel ARTIGUEBIEILLE Propriétaire de 250 parts sociales, Numérotées de 2 251 à 2 500, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital	2 500 parts.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et de toute manière autorisée Par la loi.

[redacted]

8.2. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES :

9.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

9.2. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

9.3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi.

Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

10.1 - Transmission entre vifs

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé ; elle doit être signifiée à la Société dans les conditions prévues par la Loi.

2. Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

[redacted]

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comprend plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Les modalités de la demande de consentement et la décision de la Société seront fixées conformément à la Loi.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

4. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

10.2 - Transmission par décès :

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'Associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'Associé.

Tous les autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des Associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

10.3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 10.1. ci-dessus.

Si la liquidation de communauté intervient du vivant des époux, il ne peut être attribué définitivement au conjoint de l'associé, des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispositions de l'article 10.1 ci-dessus.

[redacted]

10.4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé :

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'époux apporteur ou acquéreur peut revendiquer la qualité d'Associé personnellement pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la Société en vue de son agrément.

Si le contrat n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur à seul la qualité d'Associé pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE :

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces évènements se produit d'un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

12.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, nommés par les Associés dans les statuts ou par décisions postérieures prises à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12.2. Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

12.3. Les Associés peuvent, par décision collective ordinaire, allouer au Gérant une rémunération.

[redacted]

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont réunies pour la nomination du ou des Commissaires aux Comptes, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Même si la Société ne dépasse pas les seuils prévus par la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes peut être nommé par décision ordinaire de la collectivité des Associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par six exercices.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES :

14.1. La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

14.2. Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

14.3. L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants, ou si aucun d'eux n'est associés, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

14.4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

[redacted]

La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception et envoyée par avion si elle est postée de l'étranger.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus défini est considéré comme s'étant abstenu.

14.5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite simple, en Société en Commandite par action ou en Société Civile ;

- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

[redacted]

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation, à l'Assemblée des Associés, prescrites par la Loi.

Toutefois, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions qu'un Gérant non Associé envisage de passer avec la Société doivent, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, faire l'objet d'une autorisation préalable des Associés.

ARTICLE 19 - COMPTES ET BILAN :

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

La Gérance doit annexer au bilan, un état des cautionnements, avals, et garanties données par la Société, et un état des sûretés consenties par elle.

En outre, si les conditions fixées à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967 sont réunies, la Gérance est tenue d'établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION :

Le rapport de gestion de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des Associés, réunis en Assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

[redacted]

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins un dixième du capital social, peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise, s'il existe, sont habilités à agir aux mêmes fins.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la Société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.

[redacted]

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi, et seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

[redacted]